



Service Juridique
Et Assemblée

DÉCISION N° 2017/163

Convention de résidence artistique

Service émetteur : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique et de favoriser des actions d'accompagnement sur certaines créations de spectacles ;

Considérant que la création du spectacle *Coeur de Chien* de la Cie Tàbola Rassa proposé par Oliv Production (domiciliée 94 rue du faubourg du temple - 75011 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique avec M. Laurent SROUSSI, directeur de la société nommée ci-dessus, pour une résidence du vendredi 22 septembre jusqu'au mardi 26 septembre 2017 au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau.

Article 2 : Le coût total et réel pour cette résidence est de 500 € HT + 27,50 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total TTC de 527,50 € (cinq cent vingt sept euros et cinquante centimes). Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2017 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Laurent SROUSSI.

Fait à Millau, le 15 septembre 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017/164

Mlle RÊVE par Filomène & Cie

Service émetteur : Culture / Médiathèque MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Millau de proposer, dans le cadre d'une programmation culturelle pluridisciplinaire de la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant la proposition faite d'organiser une journée d'animation jeunesse dans le cadre du Festival Bonheur d'Hiver le mardi 26 décembre 2017.

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec Madame Peggy Forestier, présidente de Filomène & Cie, un contrat de prestation concernant les deux représentations artistiques « Mlle REVE » le mardi 26 décembre 2017.

Article 2 : Le montant total de la prestation est de 1.672 € TTC pour la prestation

Les crédits sont prévus au budget de la ville de Millau pour 2017 : TS 150 – Fonction 321 – Nature 6228.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Médiathèque municipale de Millau / MESA et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Peggy Forestier, présidente de Filomène & Cie.

Fait à Millau, le 15 septembre 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2017 / 165

Convention de mise à disposition du domaine public communal
« Camping de Millau-Plage » à la SARL « Camping de Millau-Plage »

convention d'occupation précaire

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la volonté de la Municipalité de conserver la vocation touristique du camping de Millau-Plage,

Considérant qu'une mise en concurrence a été lancée pour la reprise de l'exploitation du site,

Considérant la candidature retenue de la SARL « Camping de Millau-Plage » qui se verra mettre à disposition le site via un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans.

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition du site pour permettre à la SARL « Camping de Millau-Plage » de préparer, d'ici la signature du bail emphytéotique, la saison 2018

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser la SARL « Camping de Millau-Plage », dans l'attente de la rédaction du bail emphytéotique, à accéder dès à présent au site et à engager les investissements prévus.

Article 2 :

De conclure, à cette fin, une convention d'occupation temporaire mettant à disposition de la SARL « Camping de Millau-Plage » le terrain dénommé « Millau-Plage » constitué des parcelles section CM n°1, 2, 3, 4, 5, et CN n° 1 du 15 septembre 2017 au 31 janvier 2018, au plus tard.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit jusqu'à signature du bail emphytéotique où une redevance annuelle sera établie.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20170918-2017DE165-AU
Reçu le 28/09/2017

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL « Camping de Millau-Plage ».

Fait à Millau, le 18 septembre 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire



Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017 / 166

**Convention de mise à disposition du domaine public communal :
Activité Wakeboard au Gourg de Bade**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de la société 2GNAUTIQUE relative à l'installation d'une activité Wakeboard au lieu-dit Gourg de Bade,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de la Société 2GNAUTIQUE, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un espace en amont immédiat du Pont du Larzac afin de permettre la pratique d'une activité de Wakeboard, sur une surface de 24m², du 14 juillet au 30 septembre 2017.

Article 2 :

Cette mise à disposition est autorisée par dérogation de principe de l'article L 2125.1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public, d'une personne publique, donne lieu au paiement d'une redevance.

La présente convention, en raison du caractère et de la personnalité du bénéficiaire, est consentie et acceptée à titre gratuit.

La société sera redevable des montants relatifs à sa consommation électrique (compteur divisionnaire).

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.